

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0058**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur Gara VITTA GARA et Mesdames Maidati VITTA, Zainaba VITTA GARA et Anrifia VITTA-GARA possèdent le bien situé sur la commune de Dembéni, section AC, délimité selon le plan annexé (Cf. annexe 2) établi par Monsieur Gilles ROSSIUS, géomètre-expert, ce depuis le 20 septembre 1978 (soit pendant 30 ans révolus) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil.

[...]

ORDONNE que, dès réception du numéro de parcelle cadastrale, l'identité du bien soit complétée, au vu de la décision du cadastre, par la directrice du GIPL-CUF selon bordereau joint au présent acte, afin de mise en œuvre des mesures d'inscription et de publicité ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant dans les conditions rappelées à l'article III.2 du présent acte.

L'identité du bien a été précisé par bordereau en date du 10 décembre 2023, joint à l'acte de notoriété.

I- IDENTIFICATION DES PERSONNES BENEFICIAIRES

- Prénom (dans l'ordre de l'état civil) et noms : Monsieur Gara VITTA GARA
 - Domicile : 71, rue du Capokier, 97670 Chiconi
 - Date et lieu de naissance : 23 juillet 1952 à Chiconi (Mayotte)
 - Profession : Retraité
 - Statut de droit commun ou droit local : Droit local
 - Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Marié le 1^{er} mars 1993
 - Régime matrimoniale adopté : Mariage de rite musulman inscrit à l'état civil
 - Nom du conjoint : Madame Hindou HAMADA-MADI
 - Indication de sa capacité juridique : Pleine
-
- Prénom (dans l'ordre de l'état civil) et noms : Madame Maïdati VITTA
 - Domicile : 6, Venelle Dahabou, 97670 Chiconi
 - Date et lieu de naissance : 7 avril 1943 à Chiconi (Mayotte)
 - Profession : Sans profession
 - Statut de droit commun ou droit local : Droit local
 - Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Célibataire
 - Indication de sa capacité juridique : Pleine
-
- Prénom (dans l'ordre de l'état civil) et noms : Madame Zainaba VITTA GARA
 - Domicile : 75, rue Boungoubé, 97670 Chiconi
 - Date et lieu de naissance : 3 juin 1956 à Chiconi (Mayotte)
 - Profession : Sans profession
 - Statut de droit commun ou droit local : Droit local
 - Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Mariée le 2 mai 1977
 - Régime matrimoniale adopté : Mariage de rite musulman inscrit à l'état civil
 - Nom du conjoint : Monsieur Ali HAMZA

CUF

- Indication de sa capacité juridique : Pleine
- Prénom (dans l'ordre de l'état civil) et noms : Madame Anrifia VITTA-GARA
- Domicile : 10, escaliers Mbirou, 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 30 août 1950 à Chiconi (Mayotte)
- Profession : Sans profession
- Statut de droit commun ou droit local : Droit local
- Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : Mariée le 23 avril 1975
- Régime matrimoniale adopté : Mariage de rite musulman inscrit à l'état civil
- Nom du conjoint : Monsieur Assani Colo
- Indication de sa capacité juridique : Pleine

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de DEMBENI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AC	183	Ongojou – Commune de Dembéli	1h65a01ca

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°25.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »